



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 042**

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 14 février 2023 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord
- . arrêté du 14 février 2023 portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire
- . arrêté du 14 février 2023 portant modification de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} février 2023 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Préfecture du Nord /secrétariat générale / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté du 15 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne PENY, directrice de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

Région de gendarmerie Hauts-de-France

- . arrêté n°5813 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau, nature et territoires

- . arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant agrément départemental de l'association « Campagnes vivantes » au titre de la protection de l'environnement

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- . arrêté du 15 février 2023 portant agrément de l'accord d'entreprise SPODIS 2023-2025 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désireux rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine de la Manche, le 25 novembre 2021 a ainsi donné lieu au décès de 27 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral ;

Considérant la présence constante de migrants en attente de livraison de matériel nautique ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant les moyens humains et matériel déployés sur le littoral pour lutte contre ce phénomène ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le **14 FEV. 2023**

Le préfet,



Georges-François LECLERC



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 14 FEV. 2023



Le préfet,

Georges-François LECLERC

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant modification de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} février 2023 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,

Vu le code pénal, et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L211-1 à L211-16 et D211-10 à R211-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-1 à L2214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur référencée NOR:INTD2211234C, du 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure prévoit que *dans le cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département, ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou d'un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation (...) ».*

Considérant que le département du Nord est d'une superficie de 5743km² et regroupe 2,6 millions d'habitants, dont près de 2 millions résident dans une commune où est instauré le régime de la police d'Etat ;

Considérant donc la nécessité de désigner les commissaires et officiers de police mandatés pour décider, en l'absence sur les lieux de l'autorité préfectorale, de l'emploi de la force après sommation, sur le ressort géographique de compétence de la direction départementale de la sécurité publique du Nord ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale de sécurité publique du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté du 1^{er} février 2023 portant désignation des responsables de service placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Nord habilités à décider de l'emploi de la force pour procéder à la dispersion d'un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, est complété comme suit :

Prénom	NOM	Grade	Matricule
CSP de Valenciennes Agglomération			
Sylvain	HELU	Commissaire de police	Adjoint au chef de la CSP de Valenciennes <i>à compter du 03 avril 2023</i>
CSP de Maubeuge Agglomération			
Laurent	FASCELLA	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef de la sûreté urbaine de Maubeuge

Le reste du dit tableau restant sans changement.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Lille, le 14 FEV. 2023

Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à madame Anne PENY,
directrice de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté n° U14761870186771 du 9 novembre 2020 du ministre de l'intérieur portant changement d'affectation de madame Anne PENY, à la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 nommant madame Séverine LANSELLE, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Vu l'arrêté n° S70719540533254 du 12 décembre 2022 nommant madame Laëtitia LEJEUNE à la direction de l'immigration et de l'intégration au bureau de l'admission au séjour ;

Vu l'arrêté n° U14654450533051 du 12 décembre 2022 nommant madame Jennifer SALOME à la direction de l'immigration et de l'intégration au bureau de l'admission au séjour ;

Vu l'arrêté n° U10367620527620 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion pour madame Sonia SHALI, nommée à la direction de l'immigration et de l'intégration au bureau du contentieux et du droit des étrangers ;

Vu le contrat de recrutement du 30 décembre 2022 au titre de la législation sur les travailleurs handicapés nommant madame Jennifer SANTRAIN à la direction de l'immigration et de l'intégration au bureau de l'admission au séjour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- 1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;
- 2 - les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 6 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- 15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 17 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le

retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion) ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

24 - les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;

25 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative ;

26 - la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;

28 - le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité.

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

36 - les courriers et les correspondances transmis par voie électronique et les messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres, les refus d'abrogation, les communications de motifs de refus implicites, et les recours gracieux.

37 - la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à madame Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante administrative de direction, à madame Amélie DENISE, secrétaire administrative de classe normale, à monsieur Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celle-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières ;
- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à madame Séverine LANSELLE, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à madame Anne PENY aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des

listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par monsieur Louis MARIOTTI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Samuel TOSTAIN et de monsieur Louis MARIOTTI, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Madame Fatiha MEGHANI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par mesdames Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et Caroline PONCHANT-DUPUICH, secrétaires administratives de classe normale, chefs de pôle, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- Madame Pauline DEVEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- Madame Sabine VANHULLE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;

- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;

- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;

- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF.

- Madame Corinne ALCIBIADE	- Madame Hanna MERDJI
- Madame Corentine BILTRESSE-LEDUC	- Madame Karine MESBAH
- Monsieur Julien BULTEL	- Madame Carolle NOWAK
- Monsieur Florentin DEBUCOIT	- Monsieur Renato PILOSIO
- Madame Martine DECLERCQ	- Madame Rita RAMASAWMY
- Madame Karine DEROZIER	- Madame Jennifer SALOME
- Madame Tiphaine DEJAEGER AFRI	- Madame Jennifer SANTRAIN
- Madame Caroline PONCHANT-DUPUICH	- Madame Sabah SALHI
- Madame Lindsay D'HERT	- Madame Virginie SALEK
- Madame Annick GARÇON	- Madame Nathalie SOYEZ
- Madame Corinne GROUX	- Madame Angéline TALLEU
- Madame Béatrice LALOUX	- Madame Céline TONEGUZZO
- Madame Corinne LEJEUNE	- Madame Roxanne GOURNAY
- Madame Laëtitia LEJEUNE	- Madame Véronique VIRY
- Madame Lydia MACIAK	- Madame Amandine DABROWSKI
- Madame Harmonie MANOUVRIER	

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 28, 31, uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement, et 36.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à madame Floriane DELPINO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 28, 31, uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement, et 36.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19 :

- Monsieur Matthieu MARX ;
- Madame Amélie DENISE
- Monsieur Laurent LEMASSON.

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 12 : Délégation de signature est donnée à madame Nora MENIAOUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 26, 31 et 36.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, pour les correspondances courantes mentionnées à l'article 1^{er} premier alinéa, ainsi que pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21 et 24.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et à madame Stéphanie CANART, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21 et 24.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 21, 24 et 36, ainsi qu'à madame Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe, uniquement pour les décisions relevant de l'article 1^{er} alinéa 36.

Bureau de l'asile

Article 17 : Délégation de signature est donnée à madame Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, et autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à madame Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 14 à 26.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à madame Angélique WARTELLE secrétaire administrative de classe normale pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 8 à 12, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les convocations, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 20 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile.

- Monsieur Cyril MORRHADI
- Madame Laurence CAMAU
- Madame Angélique WARTELLE
- Madame Elodie PERUS
- Madame Kenza SLIMANI
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Johane DESMETTRE
- Madame Fanye SAUVAGE
- Monsieur Madjid BADAOU
- Monsieur Pierre COURNOYER
- Madame Hayaitte NACI
- Madame Clémentine EVRARD
- Madame Séverine TENIER
- Madame Zoé BURLION
- Madame Aline CHEMIN
- Madame Sania YOUSSEF

Article 21 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- Madame Hayaitte NACI
- Madame Clémentine EVRARD
- Madame Séverine TENIER
- Madame Elodie PERUS
- Madame Kenza SLIMANI
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Johane DESMETTRE
- Madame Fanye SAUVAGE
- Monsieur Madjid BADAOU
- Monsieur Pierre COURNOYER
- Madame Aline CHEMIN
- Madame Selma FERKHEDDIB

Article 22 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- Monsieur Cyril MORRHADI
- Madame Laurence CAMAU
- Madame Angélique WARTELLE
- Madame Elodie PERUS
- Madame Kenza SLIMANI
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Zoé BURLION
- Madame Sania YOUSSEF

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 23 : Délégation de signature est donnée à madame Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par madame Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Nathalie LECH et de madame Ilham MATTOUCHE, la délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie LECH par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par madame Stéphanie DUBOS, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 26 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Madame Nathalie LECH
- Madame Ilham MATTOUCHE
- Monsieur Jean-Benoît RENAUX
- Madame Sokhna DIOP
- Madame Corinne LEMAIRE
- Monsieur Bertrand DEMAILLY
- Madame Sylvie KLEIN
- Madame Nathalie POORTEMAN
- Madame Corinne BOSSIER
- Madame Emmanuelle QUIGNON
- Madame Sandrine BROCARD
- Madame Faouzia AMAZIANE
- Madame Stéphanie DUBOS
- Madame Lucie HYPOLITE

Article 27 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à madame Anne PENY, directrice de l'immigration et de l'intégration, est abrogé.

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC



Région de gendarmerie Hauts-de-France

N° 5813 du 13 février 2023

GEND/RGHF/DAO/BBA

RAA N° 59 / 2023

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Le général de corps d'armée Oliver COURTET,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

VU : le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-32 à R122-35 ;

VU : le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU : le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU : le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU : le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU : le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU : le décret du 07 juillet 2021 portant affectation et élévations, dans la 1^{re} section des officiers généraux, et notamment de M. le général de division Olivier COURTET, élevé au rang et appellation de général de corps d'armée et nommé commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, à compter du 18 juillet 2021;

VU : l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU : l'arrêté du 02 août 2021 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donnant délégation au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU : la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Délégation est donnée** au général de division Ronan **de LORGERIL**, commandant de région en second, et au colonel Paul-Henri **BASSAGET**, chef de la division de l'appui opérationnel, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Nord – Pas-de-Calais, sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation est donnée au colonel François-Xavier **MARTIN**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, et au colonel Philippe **LAGRUE**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Picardie, sans limitation de montant.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2018, publié au RAA n°188 du 1^{er} septembre 2018 de la préfecture du Nord, est abrogé.

Cet arrêté interrompt ses effets en cas de cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie en sera notifiée à chacun des subdélégués.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le général de corps d'armée Olivier **COURTET**,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.



DESTINATAIRE(S) :

- Intéressés
- Répertoire des actes administratifs

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et territoires

Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant agrément départemental de l'association « Campagnes Vivantes » au titre
de la protection de l'environnement**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la demande d'agrément départementale présentée le 22 août 2022 et complétée le 28 novembre 2022 par l'association « Campagnes Vivantes » ;

Vu l'avis favorable du 16 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL HDF) ;

Vu l'avis favorable du 06 février 2023 de monsieur le procureur général de la cour d'appel de Douai ;

Considérant que les actions de l'association « Campagnes Vivantes » sont axées principalement en faveur de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département du Nord en promouvant la réduction des pollutions de toutes natures notamment en privilégiant des agrosystèmes plus respectueux de l'environnement, en traitant de questions liées à la protection de la nature dans des instances officielles, en promouvant l'agriculture raisonnée, en menant des actions d'aménagements paysagers et de communication en faveur de la biodiversité et en favorisant auprès du public la connaissance des activités et des métiers liés à la nature ;

Considérant que l'association est composée de plus de 7000 adhérents répartis sur l'ensemble du département du Nord et dispose donc d'un nombre suffisant de membres au regard de la demande d'agrément départemental ;

Considérant que l'association répond aux conditions des articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, par les informations fournies dans le dossier de demande d'agrément départemental, l'association « Campagnes Vivantes » démontre que son fonctionnement est conforme à ses statuts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « Campagnes Vivantes » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental pour une durée de 5 ans.

Article 2 - L'association « Campagnes Vivantes » adressera chaque année à l'autorité qui lui a accordé l'agrément (monsieur le préfet - direction départementale des territoires et de la mer - service eau, nature et territoires - 62 boulevard de Belfort à LILLE) son rapport moral et financier.

Article 3 - Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. L'association sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'association « Campagnes Vivantes » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

14 FEV. 2023

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL

**ARRETE DU 15 FEVRIER 2023 PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SPODIS
2023-2025 EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DU NORD

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5215, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord collectif de l'entreprise SPODIS 2023-2025 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, déposé le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 janvier 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord ;

Vu l'avis favorable émis le 13 février 2023 par la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Nord ;

ARRETE

Article 1er : L'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, conclu le 8 décembre 2022 entre les partenaires sociaux et l'entreprise SPODIS, porté par le SIREN 351164488 et enregistré sous le numéro T59L22018765, est agréé pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 février 2023

Pour le Préfet du Nord
Par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
du Nord
Le directeur départemental adjoint

Jacques TESTA